



Bruxelles, le 21 avril 2022
(OR. fr)

8200/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0090(COD)**

ENER 133
ENV 347
CLIMA 165
IND 118
RECH 186
COMPET 239
ECOFIN 335
CODEC 495

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
N° doc. Cion:	7406/22 +ADD 1
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et le règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel - Orientation pour la suite des travaux

I. INTRODUCTION

1. Le 23 mars 2022, la Commission a présenté la proposition de règlement relatif au stockage de gaz au sein de l'Union européenne modifiant le règlement 017/1938 sur la sécurité d'approvisionnement en gaz et le règlement 715/2009 sur les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz. Cette proposition est fondée sur l'article 194(2) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et comporte en particulier trois modifications de la législation existantes (obligation de remplissage des stocks, certification des opérateurs de stocks, rabais tarifaire).

2. Les 24 et 25 mars 2022, le Conseil européen a chargé le Conseil d'examiner les travaux sur les propositions de la Commission relatives à une politique de l'UE en matière de stockage de gaz, en prenant dûment en compte et en respectant les intérêts des États membres disposant d'une capacité de stockage significative afin d'assurer un juste équilibre. Le Conseil européen a considéré que la reconstitution des stocks de gaz dans l'ensemble de l'Union devrait commencer dès que possible, en tenant pleinement compte des mesures de préparation nationales.

II. EXAMEN PAR LES AUTRES INSTITUTIONS

3. Le Parlement européen a désigné la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE) comme commission responsable de cette proposition et a désigné une équipe de négociation coordonnée par M. Jerzy Buzek (PL, EPP). Le Parlement a aussi décidé sur la procédure d'urgence (article 163 du Règlement intérieur du Parlement).
4. Les avis du Comité économique et social européen et du Comité européen des régions ne sont pas encore disponibles.

III. ETAT D'AVANCEMENT

5. La proposition a été présentée en groupe de travail au Conseil le 28 mars ainsi qu'au Comité des Représentants Permanents du 1^{er} avril. A ce stade, deux groupes de travail supplémentaires se sont tenus le 4 et le 12 avril et les États membres ont partagé des commentaires écrits.
6. Au cours de ces réunions, la Présidence a pu constater que les États membres soutenaient la nécessité d'assurer la sécurité d'approvisionnement et de garantir le stockage du gaz pour la prochaine saison de chauffage, en ligne aussi avec les Conclusions du Conseil européen susmentionnées.

7. Concernant l'objectif de remplissage (Art. 6a(1) et (2)) et partage de la charge (Art. 6c), les discussions ont porté principalement sur la relation entre l'obligation de 90% (80% en 2022) de stockage au 1er novembre pour les Etats membres disposant de capacités stockage existantes et l'obligation de 15% de consommation des États Membres sans capacités de stockage. Dans ce contexte, plusieurs propositions alternatives ont été mises en avant par certains États membres, en vue de mieux refléter les spécificités nationales, en particulier de consommation et de capacités de stockage. Certains États membres ont appelé à déterminer les objectifs de remplissage par rapport à la consommation nationale de manière uniforme, ce que d'autres États membres ont rejeté. La discussion a aussi montré que l'élargissement de l'obligation de partage de la charge également aux États membres ayant des capacités de stockage inférieures à un pourcentage de la consommation nationale, en plus de ceux qui ne disposaient pas de capacités de stockage, ne convenait pas.

8. Il a par ailleurs été noté que :

- plusieurs États membres ont considéré que la possibilité de stockage de GNL devait permettre de contribuer aux objectifs de stockage fixé en plus du stockage souterrain;
- les mesures nationales fonctionnant de manière satisfaisante et permettant déjà d'assurer la sécurité d'approvisionnement devaient pouvoir être préservées ;
- plusieurs États membres ont mentionné le cas particulier de capacités de stockage non connectées à leur réseau gazier national ou utilisées principalement pour d'autres États membres.

9. Concernant les trajectoires de remplissage (Art.6a (3)-(8)), la mise en œuvre (Art.6b), surveillance et contrôle (Art.6d), champ d'application (Art. 6e), lors des discussions précédentes, certains États membres ont présenté des interrogations sur les trajectoires de remplissage et d'autres inquiétudes ont aussi été exprimées quant à l'octroi de pouvoirs à la Commission par le biais d'un acte délégué sur l'établissement de ces trajectoires de remplissage. Finalement, plusieurs États membres ont également proposé d'ajouter une clause de limitation, indiquant clairement que ce règlement est limité dans le temps.

10. Sur la certification (Art. 3a), les tarifs (Art. 13), et l'entrée en vigueur (Art. 3), la Présidence a également pris en compte les commentaires écrits des États membres dans l'élaboration de nouveaux compromis.
11. Tenant compte des commentaires des États membres sur tous ces points, la Présidence a transmis une version révisée de texte¹, proposant en particulier une nouvelle option concernant l'objectif de remplissage (Art. 6a(1) et (2)) et partage de la charge (Art. 6c), discutée en groupe énergie le 26 avril :
 - a. S'agissant de l'objectif de remplissage des stocks (article 6a), une obligation de remplissage resterait fixée à 80% au 1er novembre 2022 (90% pour les années suivantes) mais avec la clarification qu'elle concernerait, pour chaque Etat membre, les unités de stockage présentes sur leur territoire et connectées directement à leur zone de marché respective. Cette obligation serait plafonnée et ne pourrait pas dépasser [35%] de leur consommation annuelle respective, calculée en moyenne sur les cinq dernières années. Dans le cas de situations techniques exceptionnelles et lorsque dûment justifié, des possibilités de comptage de stocks GNL et de carburants alternatifs pourraient être comptabilisées au titre de l'obligation.
 - b. S'agissant du mécanisme de partage de la charge (article 6c), les États membres ne disposant pas d'installation de stockage devraient imposer aux acteurs de leur marché national de constituer des stocks correspondant à [15%] de leur consommation annuelle respective, calculée en moyenne sur les cinq dernières années. Ces stocks seraient constitués en complément de l'objectif de remplissage des stocks assignés aux Etats membres disposant d'installations de stockage.
 - c. Le cas particulier de capacités de stockage non connectées à leur réseau gazier national ou utilisées principalement pour d'autres États membres serait pris en compte par des obligations additionnelles pour les États membres les utilisant.

¹ 8202/22

IV. QUESTIONS AUX DELEGATIONS

12. A la lumière des discussions tenues jusqu'ici en groupe de travail et de l'état d'avancement, la Présidence souhaite :
- a. recueillir les orientations des États membres sur la dernière proposition sur l'objectif de remplissage des stocks (Art. 6a(1) et (2)) et le partage de la charge (Art. 6c),
 - b. recueillir l'avis des États membres sur l'état général des négociations.
-